

Règlement

Code ISIN : FR0011742444

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI", ici désigné le "Fonds") régi par l'article L 214.30 du Code monétaire et financier (le "CMF"), ses textes d'applications et par le présent règlement (le "Règlement") est constitué à l'initiative de :

La société TRUFFLE CAPITAL, S.A.S. au capital de deux million (2.000.000) d'euros, dont le siège social est situé 5 rue de la Baume, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 432.942.647, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 01-029,

(ci-après dénommée la "Société de gestion"),

Avertissement

La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son règlement.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) années, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Cette durée de sept (7) années est prorogeable sur décision de la Société de Gestion jusqu'à trois (3) années pour atteindre un maximum de dix (10) années liquidation comprise. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique "profil de risque" ci-dessous.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2013, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par Truffle Capital est la suivante :

Année de création	Nom	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota FCPI
2003	Europe Innovation 2003	>100 %	31/12/2005
2004	Europe Innovation 2004	>100 %	31/12/2006
2005	UFF Innovation 5	98 %	30/06/2008
2006	Europe Innovation 2006	>100 %	31/12/2008
2008	Fortune	92 %	30/06/2010
2008	UFF Innovation 7	85 %	30/04/2011
2009	UFF Innovation 8	78 %	31/03/2012
2010	Fortune 2	75 %	15/06/2012
2010	UFF Innovation 10	76 %	15/10/2012
2011	Fortune 3	86 %	08/06/2013
2011	UFF Innovation 12	82 %	17/06/2013
2012	UFF Innovation 14	72 %	17/02/2014
2012	Truffle Fortune 4	56 %	18/05/2014
2012	UFF Innovation n°15	22 %	19/10/2014
2013	Truffle Fortune 5	NS	17/05/2015
2013	UFF Innovation n°16	NS	14/06/2015

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») le sous le numéro FCI20140004

Titre I – Présentation générale

1 – Dénomination

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination :

FCPI Truffle Fortune N° 6

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L.214-30 du CMF,

Société de gestion : TRUFFLE CAPITAL,

Dépositaire : Société Générale

2 – Forme juridique et constitution du fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L. 214-24-34 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

En application des dispositions de l'article D.214-6 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille (300.000) euros (la "Constitution"). Après que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion l'attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise le montant versé en numéraire.

3 – Orientation de la gestion

3.1 – Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 – Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de réaliser des opérations de capital investissement dans des PME innovantes, dont si possible plus de 50% d'entreprises susceptibles de bénéficier du statut Jeune Entreprise Innovante, dans les secteurs des Sciences de la Vie, les TIC et de l'Energie, dans un but à l'issue de la vie du Fonds de la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Compte tenu du profil de risque du Fonds, notamment le risque de perte en capital auquel le souscripteur est exposé, il n'y a aucune garantie de réalisation de telles plus-values.

3.1.2 – Stratégie d'investissement

Le Fonds a vocation à respecter le quota juridique d'investissement de 70% de son actif dans des sociétés innovantes (tel que prévu par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier), non cotées, et s'engage en outre à investir au minimum 90 % de son actif dans des sociétés innovantes éligibles à la réduction d'ISF (les "PME Eligibles"). Dans la limite du possible, plus de 50% du Fonds sera investi dans des Jeunes Entreprises Innovantes.

Le Fonds s'engage par ailleurs (pour les besoins de l'exonération d'ISF) à ce que son actif soit constitué à hauteur de 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Dans le respect des règles d'un FCPI, le Fonds investira dans des PME Eligibles diversifiées dans les trois secteurs historiques dans lesquels Truffle Capital est spécialisé : les technologies de l'information et de la communication, l'énergie et les sciences de la vie. Chaque investissement effectué par le Fonds respectera avec l'ensemble des co-investissements un montant maximal de 2,5 millions d'Euros par période de 12 mois glissante, ou tout nouveau plafond décrété par la Commission européenne postérieurement à la constitution du Fonds et antérieurement à la fin de sa période d'investissement.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participations dans des sociétés dont l'activité présente un caractère innovant dans tout secteur d'activité, sans exclusivité, avec une préférence toutefois pour les trois secteurs de spécialisation de la Société de gestion, à savoir : Technologies de l'information, Énergie, Sciences de la Vie. La diversification dans ces trois secteurs correspond à la spécialisation propre à chacun des trois Directeurs généraux. Les investissements se feront dans des titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L.214-28 du Code Monétaire et financier, et toujours dans la limite de 35 % du capital social ou des droits de vote de chaque société cible, dans les cas où ce type d'instrument peut être utilisé.

Le Fonds pratique une gestion de type capital-risque / capital investissement. Sa stratégie d'investissement est axée en particulier vers de jeunes entreprises européennes issues d'essaimages de groupes ou de laboratoires, aussi appelées "spin-offs". Les "spin-offs" sont de jeunes entreprises principalement issues d'essaimages de groupes, de laboratoires, ou d'universités qui démarrent en bénéficiant de la technologie développée par un grand groupe industriel ou un centre de recherche. Cette stratégie n'exclut pas d'autres types d'investissement dans des entreprises innovantes, et la proportion d'un ou de l'autre est fonction des opportunités du marché. Le Fonds se positionne principalement sur les phases de création, de lancement ou sur les premières étapes du développement des cibles retenues.

L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Le montant nominal maximum susceptible d'être investi hors zone euro sera de 20 % des souscriptions d'origine.

Pour la part de l'actif (10 % maximum) non investie dans des PME Éligibles, ou en attente d'investissement, les investissements seront effectués en OPCVM ou FIVG de classification monétaire et monétaire court terme et seront utilisés pour le paiement des frais de gestion. Ces supports d'investissement seront sélectionnés sur la base d'analyses tant qualitatives que quantitatives des produits disponibles sur le marché.

Le Fonds investira ses liquidités dans des supports appartenant aux classifications «monétaire court terme» et «monétaire» décrits au n°2 du I de l'article L.214-20 du Code Monétaire et financier et éventuellement en certificats de dépôts ou dépôts à terme émanant de la Banque Dépositaire, qui satisfont aux conditions de l'article R.214-10 du même Code. Jusqu'à 10% de la collecte du fonds pourra être placés sur un support euro monétaire à terme de 3 à 12 mois.

Les supports d'OPCVM ou de FIVG «monétaires» ou «monétaires court terme» auront une maturité moyenne pondérée, ou WAM – weighted average maturity – inférieure ou égale à 60 jours et d'une durée de vie moyenne pondérée, ou WAL – weighted average life – inférieure ou égale à 120 jours pour le «monétaire court terme» et d'une maturité moyenne pondérée, ou WAM – weighted average maturity – inférieure ou égale à 6 mois et d'une durée de vie moyenne pondérée, ou WAL – weighted average life – inférieure ou égale à 12 mois pour le «monétaire», présentant des encours suffisamment importants et des performances régulières de qualité.

Une attention particulière sera ainsi portée sur les sociétés de gestion (actionnariat, taille, réputation), la qualité et la stabilité des équipes, les caractéristiques administratives des produits (domiciliation, fréquence de valorisation permettant un suivi régulier des performances, analyse détaillée des prospectus) ou encore les processus de gestion des fonds.

Le Fonds n'aura pas recours aux warrants et OPC non autorisés à la commercialisation en France. Par ailleurs, le Fonds n'a ni vocation à investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels ni à utiliser des opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres.

La méthode de calcul du ratio de risque global est la méthode des engagements.

3.1.3.– Modification des textes applicables

Le Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

En cas de modification impérative de la réglementation applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, ce dont les porteurs de parts seront informés par la Société de gestion. Si ces modifications entraînaient une modification du règlement, la version modifiée serait transmise au dépositaire.

3.2 – Profil de risques

L'investissement dans un FCPI est un placement à risques, orienté vers des investisseurs particuliers. Les sommes versées sont bloquées de 7 à 10 ans, et aucune distribution n'aura lieu pendant une période de 5 ans minimum suivant la souscription. Sauf événements particuliers décrits dans l'article 10 du Règlement, les rachats sont bloqués pendant la durée de vie du fonds. Il existe pour l'investisseur un ensemble de risques décrits ci-dessous :

- **Risque de perte en capital** : Le fonds n'offre pas de garantie en capital, en conséquence le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque de perte des investissements en obligations convertibles** : Le fonds n'offrant pas de garantie en capital, il en est de même pour les montants investis en obligations convertibles en actions pour lesquels il existe également un risque de perte de capital investi.
- **Risque de liquidité** : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.
- **Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés ou cotées à l'Alternext)** : Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.
- **Risque lié au niveau de frais élevés** : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. L'exposition aux devises hors euro sera limitée au maximum à 20% des investissements en valeur nominale d'origine du fonds.
- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés** : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la

valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion (www.truffle.com).

3.3 – Fiscalité

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est disponible pour le porteur de parts lors de sa souscription, auprès de son Conseil certifié. Elle décrit les conditions principales qui doivent être réunies par le porteur afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de gestion ou du Conseil sur simple demande.

4 – Règles d'investissement

90 % au minimum de l'actif du FCPI sera investi en titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant dans des PME Eligibles, dont au moins 40 % en titres de capital ou titres donnant accès au capital.

Les 10 % restant de l'actif du FCPI seront principalement investis en FIVG ou OPCVM de classification monétaire ou monétaire court terme, et éventuellement en comptes à terme pour un maximum de 10 % du montant des souscriptions.

5 – Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou transferts fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts. Ces opérations seront dans tous les cas effectuées selon les recommandations du Code de Déontologie de l'AFIC.

5.1 – Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

A la constitution du Fonds, la Société de gestion gère trois FCPR (Truffle Venture, FCPR Longchamp et Truffle Capital II), ainsi que seize FCPI (Europe Innovation 2004, UFF Innovation 5, Europe Innovation 2006, Fortune FCPI, UFF Innovation 7, UFF Innovation 8, Innovation Pluriel à travers une convention de délégation de gestion financière avec Fédéral Finance, Fortune 2, UFF Innovation 10, Fortune 3, UFF Innovation 12, UFF Innovation 14, Truffle Fortune 4, UFF Innovation n°15, Truffle Fortune 5 et UFF Innovation n°16).

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FCPR Truffle Venture qui a déjà clôturé sa période d'investissement. Il pourra néanmoins investir dans des sociétés innovantes dans lesquelles ce FCPR détient une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

FCPR Longchamp est un fonds de fonds dont la gestion est réalisée par délégation par la société BlackRock IM. Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec ce FCPR. Si ces fonds devaient co-investir, ils le feraient chacun en totale indépendance.

Le FCPI de Europe Innovation 2004, est en fin de vie et en cours de liquidation. Il n'est pas prévu que le Fonds co-investisse avec ces FCPI. Il pourra néanmoins investir dans des sociétés dans lesquelles ces FCPI détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

Les FCPI de 2^{ème} génération, à savoir UFF Innovation 5 et Europe Innovation 2006 sont en voie de liquidation. Le FCPR Truffle Capital II est au terme de sa phase d'investissement. Il n'est pas prévu que le Fonds co-investisse avec ces FCPI. Le FCPR Truffle Capital II sera susceptible de co-investir selon ses ratios propres. Et il pourra néanmoins dans tous les cas investir dans des sociétés dans lesquelles ces fonds détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

Les FCPI de 3^{ème} génération, à savoir les FCPI Fortune, Fortune 2, Fortune 3, UFF Innovation 7, 8, 10, et 12 ainsi qu'Innovation Pluriel. («Autres Fonds») ont terminé leur période d'investissement le Fonds n'aura pas vocation à co-investir avec ces Autres Fonds dans des PME Eligibles. Le cas échéant il pourra néanmoins dans tous les cas investir dans des sociétés dans lesquelles ces fonds détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

Le FCPI Truffle Fortune n°6 aura vocation à co-investir dans des PME Eligibles avec les FCPI Fortune 4, Truffle Fortune 5, UFF Innovation 14, n°15 et n°16, et le cas échéant avec d'autres Fonds ou Véhicules d'investissement que la Société de Gestion est susceptible de créer à l'avenir.

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Si un investissement répondant aux caractéristiques des PME Eligibles est également éligible aux quotas des Autres Fonds, mais ne leur est pas nécessaire au respect de leurs propres quotas (ex : investissement dans une entreprise innovante de moins de 5 ans), la Société de gestion pourra affecter cet investissement exclusivement au Fonds.

Hormis le cas particulier mentionné au paragraphe précédent, les dossiers d'investissement éligibles à plusieurs fonds seront affectés conjointement au Fonds et aux Autres Fonds afin de permettre à chacun d'eux de respecter leurs contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Dans le cas où un dossier d'investissement dans une société innovante serait affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs des Autres Fonds en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction des critères suivants :

- leur millésime respectif ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- leur capacité respective d'investissement au moment dudit investissement ;
- leur trésorerie disponible au moment dudit investissement ;
- leurs contraintes réglementaires ou contractuelles de quota ou de ratio de division des risques ou d'emprises.

5.2 – Co-investissement au même moment avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-56 du CMF.

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés liées au sens de l'article R.214-56 du CMF dès lors que ces co-investissements se réaliseront selon le principe des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actifs et/ou de passif).

5.3 – Co-investissements entre la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés de portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.2. ci-dessus.

De leur côté, les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'ont pas vocation à co-investir à titre personnel dans les participations prises par les Fonds.

Les co-investissements que les usages imposent, notamment du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille pour assurer le suivi des investissements du Fonds, ne sont pas réputés être effectués à titre personnel au sens du précédent alinéa.

5.4 – Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R.214-56 du CMF ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires, si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux (c'est-à-dire non présents au capital de ladite société) interviennent au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables audit tiers notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération d'apport de fonds complémentaires (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actifs et/ou de passif).

A défaut de participation d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du Fonds à l'opération pourra être réalisée après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

5.5 – Transferts de participations

Dans le cadre de l'article R.214-56 du CMF, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, la méthode d'évaluation de ces cessions devra être contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. En cas de transfert de participations détenues depuis plus de 12 mois, la société de gestion se référera au Code de Déontologie de l'AFG-AFIC.

Le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou la rémunération de leur portage.

5.6 – Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Par ailleurs, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds

a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une société liée au sens de l'article R.214-56 du CMF.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel la nature des prestations et le montant global des sommes facturées par elle ou des entreprises qui lui sont liées, dans la mesure où l'information peut être obtenue, aux sociétés du portefeuille ou au Fonds.

Titre II – Modalités de fonctionnement

Article 6 – Parts du fonds

6.1 – Forme des parts

Il ne pourra y avoir de fractionnement de parts pour les parts A. Il pourra y avoir jusqu'à des millièmes de parts pour chaque part de catégorie B.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

6.2 – Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

Les parts A sont souscrites à leur valeur nominale ou à la prochaine valeur liquidative si celle-ci est supérieure à la valeur nominale. Les parts B sont souscrites à leur valeur nominale au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, à condition toutefois qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants ou descendants une société de personnes, une fiducie...) ne détienne plus de 10 % des parts du Fonds. L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité de diversifier ses placements. Il est rappelé aux souscripteurs le risque de faible liquidité du fonds et son acceptation du principe du blocage de leurs avoirs pour une période d'au moins sept ans pouvant aller jusqu'à dix ans.

Les parts B sont souscrites par la société de gestion du fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants et salariés ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du fonds, et par les personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion, qui y sont liées par un contrat de prestations de services pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, ainsi que leurs dirigeants et salariés.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

6.3 – Nombre et valeur des parts

La valeur de souscription de la part de catégorie A est de cent (100) euros. Le minimum de souscription des parts de catégorie A est de dix (10) parts. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de deux euros cinquante cents (2,50) euros.

6.4 – Droits attachés aux parts

Les souscripteurs de parts B investiront 0,25% du montant total des souscriptions et se verront attribuer vingt (20) % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Dans l'hypothèse où l'actif net est supérieur à la valeur nominale des souscriptions des parts A mais inférieur à la somme de la valeur totale des souscriptions de parts A et B, les parts A seront remboursées intégralement et les parts B recevront la différence.

Si la valeur de l'actif net est supérieure à la somme des souscriptions des parts A et B, après remboursement intégral des deux catégories de parts, le solde (plus value) sera partagé à 80% aux porteurs de parts A et à 20% aux porteurs de parts B.

7 – Montant minimal de l'actif

Lorsque l'actif demeure inférieur à EUR 300.000 pendant plus de trente jours, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à sa fusion-absorption.

8 – Durée de vie du fonds

La durée du Fonds, et par voie de conséquence sa durée de blocage, est de sept (7) ans à compter de la date de sa Constitution (définie à l'article 2), sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 25.

Cette durée peut être prorogée jusqu'à trois ans sur décision de la Société de Gestion, portant la durée de blocage jusqu'à dix (10) ans liquidation comprise. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et des porteurs de parts.

Au-delà de la période d'investissement légale, la Société de gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des Sociétés Innovantes (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de gestion peut, à tout moment jusqu'à la dissolution du Fonds, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille.

Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera terminé, en principe, au jour de l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir au maximum le 30 juin 2024 si le Fonds est prorogé.

9 – Souscription de parts

9.1 – Période de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date de l'agrément du Fonds. Il s'ensuivra une période de souscription de quatorze (14) mois qui commencera à partir de la date de constitution du Fonds.

9.2 – Modalités de souscription

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Il pourra également être perçu lors de la souscription de parts de catégorie A, d'une valeur unitaire de cent (100) euros, un droit d'entrée de 5,00 % maximum du montant de la souscription.

Les souscriptions se feront toujours à la valeur nominale d'origine jusqu'à l'établissement de la première valeur liquidative. Après l'établissement de la première valeur liquidative, les souscriptions se feront à la valeur la plus forte entre le montant nominal de souscription et la prochaine valeur liquidative de la part.

Les parts B sont souscrites à leur valeur initiale, soit 2,50 euros, au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription. Les souscripteurs de parts B ne sont pas tenus au paiement du droit d'entrée.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts, hors délais de centralisation des ordres. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

10 – Rachat de parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 8 du I ci-dessus), sauf s'ils justifient d'un lien de causalité direct entre leur demande de rachat et l'un des événements suivants intervenus postérieurement à leur souscription :

- invalidité du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans les deux cas, le souscripteur doit faire parvenir sa demande au dépositaire au plus tard dans les six mois qui suivent l'événement.

Toutefois, quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation du Fonds ou après sa dissolution.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

10.1 – Période de rachat

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat, diminué des droits de sortie de 4% de la valeur liquidative des parts rachetées.

En cas de rachat pour un événement particulier cité Article 10 ci-dessus, dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, le Dépositaire traitera les demandes de rachat de parts A du trimestre précédent validées par la Société de gestion.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

10.2 – Réalisation du rachat

En cas de rachat de parts A pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds d'une commission de rachat égale à 4,00% du prix de rachat. Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suite à la réception de la demande de

rachat adressée au Dépositaire par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus et de son lien de causalité. La Société de gestion est informée par le Dépositaire de toute demande de rachat individuel de parts.

Toutefois, ce rachat pourra être suspendu à titre provisoire par la Société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, après en avoir informé le Dépositaire.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

11 – Cession de parts

11.1 – Cession de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

11.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2, et sous condition d'agrément de la Société de Gestion.

12 – Distribution de revenus

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'article 21.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 22.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

Il est précisé qu'aucune distribution de revenus n'interviendra pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

13 – Distribution de produits de cession

A l'instar des revenus distribuables visés à l'article 12, les produits de cession seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 22.

13.1 – Politique de distribution

La Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

Passé cette période, la Société de gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 3, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement

due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

13.2 – Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1. En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.2. ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est attestée ou certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de gestion, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice comptable de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.2. Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies trimestriellement (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et pour la première fois le 31 décembre 2014. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 22, si tous les investissements du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 14.1. La valeur liquidative d'une part est égale à la valeur liquidative des parts d'une catégorie de parts divisée par le nombre de parts émises de cette catégorie.

15 – Exercice comptable

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2015 sans toutefois pouvoir excéder dix-huit (18) mois. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

16 – Documents d'information périodique – rapport de gestion

16.1. La Société de gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion tient ces inventaires à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF. Le commissaire aux comptes en atteste ou en certifie l'exactitude.

16.2. Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du Règlement ;
- un compte-rendu sur les co-investissements ou transferts de participations réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 3 ci-dessus ;
- un compte-rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux articles 21 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

16.3. Tous les trimestres, la Société de gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées aux distributeurs du produit ainsi qu'à tous les porteurs de parts

qui en font la demande, dans les quinze (15) jours de leur demande. Elles sont également communiquées à l'AMF.

16.4. Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

Titre III- Les acteurs

17 – La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par Truffle Capital, en tant que Société de gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour la défense des intérêts financiers du Fonds, la Société de gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme pour protéger les actifs en portefeuille à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés n'excède pas l'actif net du Fonds.

La Société de gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds des opérations autres que d'achat ou de vente à terme ou au comptant lorsque ces opérations portent sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers ou sur des parts de SARL.

Le suivi des participations sera assuré par l'équipe de gestion. La direction de la SGP pourrait décider si besoin d'exercer de manière transitoire et temporaire des fonctions de direction dans certaines sociétés du portefeuille pendant la durée de vie du FCPI.

18 – Le dépositaire

Le dépositaire est la Société Générale.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire :

- S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la société de gestion ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds ;
- S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- Exécute les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement du Fonds ;
- S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds ;
- Le dépositaire est désigné comme «centralisateur» des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du règlement général de l'AMF. Par ailleurs, ce dernier assurera la tenue de registre des porteurs du fonds.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

19 Les délégataires et conseillers

La société DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine, est désignée par la Société de gestion comme commissaire aux comptes du Fonds, pour six exercices renouvelables.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV- Frais de gestion, de commercialisation et de placement du fonds

21 – Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPI agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPI agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquises reviennent au commercialisateur.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, sauf dans les cas visés à l'article 10 du présent Règlement (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus).

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise) le cas échéant, ou sont exprimés en exonération de TVA.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,49 %		VL de souscription multipliée par le nombre de parts	5 %		D
	Commission de rachat	0,01 %		VL de la part	4 %		G
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion net de rétrocessions	2,00 %		Actif net du fonds plafonné aux souscriptions totales	2,00 %	Quand l'actif net est inférieur au montant global des souscriptions	G
	Rétrocessions de commissions de gestion	1,30 %		VL multipliée par le nombre de parts inscrit au registre	1,30 %	Quand l'actif net est inférieur au montant global des souscriptions	D
	Commissaire aux comptes	0,12 %		Forfait	Montant fixe		G
	Dépositaire	0,11 %		Forfait	Montant fixe		G
	Valorisateur	0,13 %		Actif net	0,11 %		G
	Divers	0,00 %		Forfait	Montant fixe		G
Frais de constitution	Frais de constitution	0,05 %	Frais légaux et de distribution	Forfait			G
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Honoraires	0,04 %	Frais de due diligence et de conseil	Forfait			G
Frais de gestion indirects	Commissions de placement d'OPCVM et dépôts rémunérés	0,01 %		Montants placés	0,20 %	En estimant que le tiers de la collecte en moyenne est placé pendant les 10 ans	G

La politique de gestion des frais en fin de vie du Fonds restera inchangée.

20.1 – Droits d'entrée et de sortie

Les droits d'entrées d'un maximum de 5% de la souscription sont perçus en une seule fois au moment de la souscription. Les droits de sortie de 4% assis sur la valeur liquidative des parts sont perçus par le Fonds en cas de rachat des parts pour un événement décrit dans l'article 10 ci-dessus.

20.2 – Frais récurrents de gestion et de fonctionnement

Jusqu'à la date de réalisation du premier investissement du Fonds, les frais de gestion et de fonctionnement à la charge du Fonds ont pour assiette un montant égal au montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

A compter du jour de réalisation du premier investissement du Fonds, les frais de gestion ont pour assiette l'actif net du Fonds plafonné à hauteur du montant total des souscriptions. Cette assiette est calculée au début de chaque trimestre sur la base des investissements constatés le dernier jour du trimestre précédent.

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion sont calculés au TFAM de 3,66% du montant total des souscriptions droits spéciaux inclus.

Ces frais recouvrent la rémunération de la Société de gestion et les frais de fonctionnement, hors frais de transaction visés à l'article 21.4 ci-après. Les frais de fonctionnement comprennent les honoraires facturés par le Dépositaire, le Commissaire aux comptes du fonds et les frais administratifs généraux à savoir la redevance AMF, les frais de suivi comptable, juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'impression et d'envoi des dossiers de commercialisation, rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires tels que des courriers envoyés aux porteurs de parts du Fonds.

La commission de gestion sera prélevée trimestriellement à hauteur de 0,825 % TTC de l'assiette constaté au dernier jour du trimestre précédent. A l'ouverture de chaque trimestre, la Société de gestion calculera le montant de la commission de gestion sur la base de la valeur liquidative calculée au dernier jour du trimestre précédent. Une régularisation annuelle au 31 décembre de chaque année aura lieu pour régulariser la commission sur la moyenne annuelle de la valeur liquidative du Fonds. En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze (12) mois, le montant de ces frais sera calculé *pro rata temporis*.

La politique de gestion des frais en fin de vie du Fonds restera inchangée : la commission de gestion demeurera calculée sur l'actif net plafonné à la valeur nominale des souscriptions diminuées de la valeur d'origine des actifs cédés.

20.3 – Commission de constitution

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais

externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires (à l'exclusion toutefois de toutes commissions variables de placement dues à des agents de placement).

Ces frais sont plafonnés à un montant égal à 0,50 % TTC du montant total des souscriptions droits d'entrée inclus.

20.4 – Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 16 du Règlement et peuvent inclure l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'acquisition et de cession d'actifs, tels que les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement, les frais de contentieux et les frais d'assurance contractés auprès de la BPI ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par la réglementation fiscale applicable. Le Fonds ne remboursera pas à la Société de gestion les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Le montant annuel moyen des frais de transaction énumérés ci-dessus prélevés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond annuel, à 0,04 % TTC des souscriptions du Fonds.

20.5 – Frais de gestion indirects

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans des parts ou actions d'autres OPCVM seront supportés par le Fonds. Les frais de gestion de ces OPCVM ne seront pas supérieurs à 0,01 % nets de toutes taxes par an des souscriptions du Fonds droits d'entrée inclus.

21 – Modalités spécifiques de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion (Parts B)

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent règlement. Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de gestion d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

Les distributions seront effectuées aux parts A et B selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- 1- Les parts A sont prioritaires et le Fonds remboursera ces parts à hauteur de leur valeur initiale, soit cent (100) euros par part A.
- 2- Après complet remboursement des parts A, le Fonds remboursera aux porteurs de parts B la valeur initiale de leurs parts, soit deux euro cinquante (2,50) par part B.
- 3- Enfin le Fonds répartira le solde éventuel concomitamment entre les parts A et les parts B à hauteur de quatre-vingt (80) % aux parts A et vingt (20) % aux parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des droits s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

22 – Fusion – Scission

En accord avec le Dépositaire, et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

23 – Pré-liquidation

23.1 – Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré liquidation, et ce,

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissement ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

23.2 – Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- 1/ Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements ;
- 2/ Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
- 3/ Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ; e
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur du Fonds.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements. Les rachats sont interdits pendant la préliquidation.

24 – Dissolution

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 8.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de gestion, après accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- a. si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cents mille euros (300 000 €), à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de gestion en informe le Dépositaire et l'AMF ;
- b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF ;
- c. si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de gestion après approbation de l'AMF ; et
- d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. La Société de gestion informe au préalable les porteurs de part de la procédure de dissolution et des modalités de liquidation envisagées.

La Société de gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

25 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 21, ou à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le représentant de la Société de gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

Le Dépositaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 21 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion au liquidateur.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation.

Titre VI– Dispositions diverses

26 – Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire du Fonds. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

27 – Contestations – éléction de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction compétente.

Le Règlement a été approuvé par l'AMF le 28 février 2014

Date d'édition du Règlement : 7 mars 2013

Date de la dernière modification du Règlement : 7 mars 2013